

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



CODE PETROLIER et DECRET D'APPLICATION

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

**ORDONNANCE N° 93.007 DU 25 MAI 1993
PORTANT CODE PETROLIER
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

SOMMAIRE

Titre		Page
I ^{er}	Dispositions Générales	1
II	De l'autorisation de prospection d'hydrocarbures	4
III	Du permis de recherche d'hydrocarbures	5
IV	De la concession d'exploitation d'hydrocarbures	8
V	Des contrats pétroliers de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures	10
VI	Du transport d'hydrocarbures par canalisations	13
VII	Des obligations et des droits attachés aux opérations pétrolières	16
VIII	Dispositions fiscales, douanières et financières	21
IX	De la loi, du contentieux, des infractions et des pénalités	28
X	Dispositions diverses	29

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution du 28 novembre 1986, modifiée par les Lois Constitutionnelles N°s 91.001 du 8 mars 1991, 91.003 du 4 juillet 1991 et 92.013 du 28 août 1992 ;
- Vu l'Ordonnance n° 92.002 du 27 novembre 1992, portant prorogation des Pouvoirs du Président de la République, Chef de l'Etat, et fixant les Attributions et l'Organisation du Conseil National Politique Provisoire de la République ;
- Vu le Décret n° 93.012 du 26 février 1993, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 93.064 du 2 mars 1993, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs n° 93.067 et 93.124 des 5 mars et 24 avril 1993 ;

ORDONNNE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La prospection, la recherche, l'exploitation et le transport d'hydrocarbures par canalisations sur le territoire de la République Centrafricaine ainsi que le régime fiscal de ces activités sont régis par les dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application.

Article 2

Au sens de la présente ordonnance :

- a) **"Ministre"** désigne le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- b) **"hydrocarbures"** désigne tous les hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel, autrement dénommés pétrole brut ou gaz naturel selon le cas, ainsi que tous les produits et substances connexes extraits en association avec lesdits hydrocarbures, et les hydrocarbures solides, y compris les schistes bitumineux ;
- c) **"opérations pétrolières"** désigne toutes activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation des hydrocarbures, y compris le traitement du gaz naturel, mais à l'exclusion des activités de raffinage et de distribution des produits pétroliers ;

- d) **"contrat pétrolier"** désigne tout contrat conclu par l'Etat, ou une société d'Etat, avec une ou des sociétés pétrolières pour effectuer à titre exclusif la recherche et l'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini ; un contrat pétrolier peut être un contrat de concession ou tout autre type de contrat autorisé par la présente ordonnance ;
- e) **"contrat de concession"**, ainsi qu'il est précisé à l'article 33 de la présente ordonnance, désigne le contrat pétrolier attaché à un permis de recherche d'hydrocarbures et, s'il y a lieu, à une ou des concessions d'exploitation ;
- f) **"titre minier d'hydrocarbures"** désigne le permis de recherche ou la concession d'exploitation d'hydrocarbures ;
- g) **"prospection"** désigne les activités préliminaires de détection d'indices d'existence d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géochimiques ou géophysiques, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de trois cent mètres, sauf dispositions contraires de l'autorisation de prospection ;
- h) **"recherche"** désigne les activités de prospection ainsi que les forages de recherche effectués en vue de découvrir des gisements d'hydrocarbures, y compris les activités d'appréciation et de délimitation d'une découverte d'hydrocarbures présumée commerciale ;
- i) **"exploitation"** désigne les activités effectuées en vue d'extraire les hydrocarbures, notamment les activités de développement, de production et d'abandon des gisements d'hydrocarbures ;
- j) **"transport"** désigne le transport par canalisations des hydrocarbures extraits, hormis notamment les réseaux de collecte et de desserte sur les gisements.

Article 3

Tous les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures dans le sol ou le sous-sol de la République Centrafricaine, découverts ou non découverts, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Article 4

L'Etat exerce sur l'ensemble du territoire de la République Centrafricaine des droits souverains aux fins de la prospection, de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

Nul ne peut effectuer des travaux de prospection, de recherche, d'exploitation ou de transport d'hydrocarbures, même le propriétaire de la surface, s'il ne lui a pas été préalablement délivré une autorisation conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 5

L'Etat peut entreprendre toutes opérations pétrolières :

- a) soit directement, par lui-même ou par une société d'Etat ;
- b) soit au moyen de la conclusion avec toute entreprise qualifiée de contrats pétroliers, dans les conditions fixées dans la présente ordonnance.

S'il y a lieu, l'Etat peut également accorder des autorisations de prospection d'hydrocarbures dont les fins sont uniquement d'information technique.

Article 6

Sous réserve des droits acquis, le Ministre décide des zones ouvertes sur lesquelles peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, le cas échéant, octroyées des autorisations de prospection.

Le Ministre juge discrétionnairement des demandes ou offres de contrat pétrolier. Le refus n'ouvre au demandeur aucun droit de recours ou à indemnité.

En cas de demandes ou offres concurrentes, sous réserve de droits antérieurs, aucune priorité ne peut être invoquée.

Article 7

Les contrats pétroliers, les titres miniers d'hydrocarbures et les autorisations de prospection ne peuvent être attribués qu'à une société commerciale ou, conjointement, à plusieurs sociétés commerciales, de droit centrafricain ou étranger.

Nul ne peut être titulaire de contrats pétroliers, de titres miniers d'hydrocarbures, ni d'autorisations de prospection, s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières.

Plusieurs entreprises qualifiées peuvent s'associer en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat pétrolier ainsi que de la détention des titres miniers y afférents. Tous protocoles, contrats ou conventions relatifs à ladite association doivent être déclarés au Ministre et sont soumis à approbation préalable dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessous.

Les activités des sociétés de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures sont des actes de commerce.

Article 8

L'exploitation des gisements d'hydrocarbures ne donne lieu à aucune redevance tréfoncière au profit des propriétaires du sol.

Article 9

La validité d'un contrat pétrolier sur un périmètre donné n'interdit pas l'octroi sur tout ou partie de ce périmètre d'un titre minier pour la recherche et l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures. La validité de tels titres miniers ne fait pas non plus obstacle à la conclusion d'un contrat pétrolier sur tout ou partie du périmètre concerné.

Dans de tels cas de superposition de droits sur une même surface pour des substances minérales différentes, l'activité du titulaire de droits les plus récents devra être conduite de manière à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire le plus ancien.

TITRE II

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'HYDROCARBURES

Article 10

Une autorisation de prospection d'hydrocarbures portant sur des surfaces non couvertes par un titre minier d'hydrocarbures peut être accordée par un arrêté du Ministre qui en énonce les conditions.

L'autorisation de prospection est accordée pour une durée d'un an au plus et peut être renouvelée une fois pour une durée égale. Elle ne constitue pas un titre minier et n'est ni cessible, ni transmissible.

Les conditions d'obtention de l'autorisation de prospection d'hydrocarbures sont fixées par décret.

Article 11

L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux de prospection d'hydrocarbures.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre minier d'hydrocarbures ou à la disposition des produits extraits en cas de découverte d'hydrocarbures à l'occasion des travaux de prospection.

Les résultats des travaux de prospection sont communiqués au Ministre dans les conditions énoncées par l'arrêté d'autorisation.

L'Etat peut à tout moment octroyer un titre minier d'hydrocarbures ou conclure un contrat pétrolier sur tout ou partie du périmètre objet d'une autorisation de prospection, laquelle devient caduque de plein droit pour la surface concernée, sans que ceci ouvre à son titulaire le droit à aucune indemnité.

Toutefois, si les conditions l'exigent, l'autorisation de prospection peut prévoir un droit de préférence, à conditions équivalentes, en faveur de son titulaire en cas d'octroi de permis de recherche d'hydrocarbures sur tout ou partie du même périmètre.

TITRE III

DU PERMIS DE RECHERCHE D'HYDROCARBURES

Article 12

Le permis de recherche d'hydrocarbures, dit permis H, confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur sauf exclusion, tous travaux de prospection et de recherche d'hydrocarbures.

Le permis de recherche est accordé par décret, sur le rapport du Ministre, pour une durée initiale de validité de quatre ans au plus, renouvelable conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous, aux conditions du contrat pétrolier de concession prévu à l'article 33 de la présente ordonnance, qui aura été préalablement conclu avec l'Etat.

Article 13

La validité du permis de recherche d'hydrocarbures est, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, renouvelée à deux reprises, par arrêté du Ministre, pour la durée prévue au contrat pétrolier, qui ne peut excéder quatre ans chaque fois, à condition toutefois que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité alors en cours.

A la date de chaque renouvellement, la superficie du permis est réduite suivant les dispositions du contrat pétrolier.

La période de validité du second renouvellement peut être prorogée, par arrêté du Ministre, en cas de nécessité aux fins notamment de permettre l'achèvement de forages de recherche en cours ou l'appréciation et la délimitation d'une découverte d'hydrocarbures.

Article 14

Le contrat pétrolier fixe le programme minimum de travaux de recherche que le titulaire du permis de recherche s'engage à réaliser au cours de la période initiale de validité du permis ainsi qu'au cours de chaque période de renouvellement.

Si le titulaire ne satisfait pas à ses obligations de travaux dans les délais impartis, il doit verser à l'Etat, dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier, une indemnité égale au montant des obligations non exécutées.

Article 15

Toute découverte d'hydrocarbures doit être notifiée dès que possible au Ministre par le titulaire du permis de recherche.

Si cette découverte permet de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire est tenu d'effectuer avec le maximum de diligence les travaux nécessaires à l'appréciation et à la délimitation d'un tel gisement. A l'issue de ces travaux, le titulaire doit établir le caractère commercial ou non de la découverte.

Article 16

Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit de disposer des hydrocarbures qui pourraient être éventuellement extraits du sol à l'occasion des travaux de recherche et des essais de production, sous réserve de déclaration préalable au Ministre.

Les droits et obligations du titulaire sont alors ceux d'un concessionnaire en ce qui concerne la production ainsi obtenue, notamment en matière de paiement de la redevance à la production prévue à l'article 66 ci-dessous, conformément aux dispositions du contrat pétrolier relatif au permis de recherche.

Article 17

Dès que l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis de recherche est tenu de demander l'octroi d'une concession d'exploitation et d'entreprendre les travaux de développement.

L'octroi d'une concession entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre concédé, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre, sans modifier le programme minimum de travaux de recherche souscrit par le titulaire.

Article 18

Si un permis de recherche d'hydrocarbures vient normalement à renouvellement ou à expiration définitive avant qu'il ne soit statué sur une demande de renouvellement ou de concession régulièrement introduite et si le titulaire a rempli ses engagements et satisfait aux obligations résultant de la présente ordonnance, des textes pris pour son application et du contrat pétrolier, la validité du permis sur le territoire visé par cette demande sera prorogée, par arrêté du Ministre, jusqu'à intervention d'une décision.

Article 19

Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de ce permis, sous réserve d'un préavis de deux mois au moins et des dispositions contractuelles.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été prononcée par arrêté du Ministre. Elle entraîne l'annulation du permis dans l'étendue sur laquelle elle porte.

Une renonciation partielle ne réduit pas les obligations contractuelles du titulaire, sauf stipulations contraires du contrat pétrolier.

Une renonciation totale entraîne la caducité du contrat pétrolier ; elle n'est acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles pour la période de validité alors en cours.

Article 20

Les mutations totales ou partielles d'un permis de recherche d'hydrocarbures ne prennent effet que si elles sont autorisées par décret, sur le rapport du Ministre. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans le mois suivant la signature de l'acte, lequel devra avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner l'annulation totale du permis dans les formes prévues à l'article 86 ci-dessous.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire de tout ou partie d'un permis de recherche, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel permis.

Le cessionnaire doit se soumettre aux mêmes obligations que le titulaire, conformément au contrat pétrolier qui subsiste intégralement.

Lorsque le permis est accordé à plusieurs titulaires conjoints, le retrait d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation du permis ni la résiliation du contrat pétrolier, si le ou les autres titulaires reprennent à leur compte les engagements qui avaient été souscrits pour ledit permis. Ce retrait est accepté par arrêté du Ministre.

Article 21

A l'expiration totale ou partielle d'un permis de recherche d'hydrocarbures, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, les sondages, tubages et têtes de puits situés dans les parties abandonnées du permis doivent être laissés en place et transférés à l'Etat sans indemnisation des titulaires.

Le titulaire doit toutefois effectuer, à sa charge, les opérations d'abandon nécessaires avant un tel transfert. Il devra également avoir fourni à l'Etat toutes les informations et données pétrolières en sa possession concernant la zone abandonnée.

Article 22

Pendant la durée de validité d'un permis de recherche d'hydrocarbures, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé, par arrêté du Ministre, à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximale de deux ans pendant laquelle il sera tenu de poursuivre l'évaluation

et la délimitation du gisement concerné, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions de l'article 14 ainsi que du dernier alinéa du présent article. Elle devient caduque en cas d'expiration du permis de recherche pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée dans les formes régulières une demande recevable de concession.

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter, d'extension de cette autorisation à de nouveaux puits et de retrait de l'autorisation est fixée par décret.

Le titulaire d'une autorisation provisoire d'exploiter doit satisfaire aux conditions et obligations auxquelles un concessionnaire est soumis en application de la présente ordonnance et du contrat pétrolier. Il bénéficie notamment de la libre disposition des hydrocarbures extraits, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article 66 ci-dessous.

TITRE IV

DE LA CONCESSION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

Article 23

La concession d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet, toutes opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable, et le cas échéant de recherche, ainsi que de disposer de la production des hydrocarbures, conformément au contrat pétrolier qui lie le titulaire à l'Etat.

La concession d'exploitation est accordée par décret, sur le rapport du Ministre.

Article 24

La durée de la concession d'exploitation d'hydrocarbures ne peut dépasser trente ans.

La concession peut être renouvelée deux fois, dans les formes prévues à l'article 23 ci-dessus pour son octroi, pour une durée de dix ans au plus chaque fois, si le titulaire a rempli ses obligations et démontre la possibilité du maintien d'une production commerciale d'hydrocarbures au-delà de la période de validité en cours.

Article 25

L'étendue d'une concession est déterminée par l'acte institutif de la concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales s'appuyant sur le périmètre défini en surface, sauf stipulations contraires du contrat pétrolier.

Article 26

Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures qui aura fourni la preuve, par des travaux de recherche et d'appréciation conduits conformément à la présente ordonnance, de l'existence à l'intérieur de son périmètre d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable aura le droit, en cas de demande dans les formes régulières présentée avant l'expiration de la validité de son permis, d'obtenir une concession d'exploitation relative à ce gisement.

Une telle demande est accompagnée d'un plan de développement et de production du gisement, qui doit notamment indiquer toutes informations concernant les réserves récupérables d'hydrocarbures, le profil estimé de production, le schéma et le calendrier de développement du gisement, les estimations d'investissements et de coûts ainsi qu'une étude justifiant le caractère commercial du gisement.

Le titulaire doit s'engager à effectuer avec toute la diligence possible les travaux de développement du gisement commercial, conformément au plan de développement et de ses modifications éventuelles.

L'octroi d'une concession laisse subsister le permis de recherche jusqu'à sa date d'expiration, à l'exclusion du périmètre de cette concession.

Pendant la durée de validité d'un permis de recherche d'hydrocarbures, seul son titulaire peut obtenir une concession à l'intérieur du périmètre de ce permis.

Article 27

L'institution d'une concession crée un droit immobilier de durée limitée qui n'est pas susceptible d'hypothèque, distinct de la propriété de surface.

Article 28

Les mutations totales ou partielles d'une concession, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, ne prennent effet que si elles sont autorisées dans les formes prévues à l'article 23 ci-dessus pour l'octroi de la concession. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans le mois qui suit la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Tout acte passé en violation du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner le retrait de la concession dans les formes prévues à l'article 86 ci-dessous.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire de tout ou partie d'une concession, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'une telle concession.

En cas de mutation, le contrat pétrolier subsiste intégralement et s'applique au cessionnaire.

Article 29

Le titulaire d'une concession peut renoncer totalement ou partiellement à celle-ci, sous réserve d'un préavis d'un an au moins et à condition d'avoir rempli ses obligations.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par arrêté du Ministre. Cet arrêté définit, le cas échéant, le périmètre conservé par le titulaire.

Article 30

Sauf cas de force majeure, lorsqu'une concession est restée inexploitée depuis un an, le retrait peut en être prononcé, dans les formes prévues à l'article 86 ci-dessous, après mise en demeure de reprendre l'exploitation dans un délai qui ne pourra être inférieur à six mois et si, ce délai écoulé, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Article 31

A l'expiration de la concession, soit à son terme normal, soit en cas de renonciation ou de retrait, le titulaire doit, sauf accord contraire du Ministre, entreprendre à sa charge les opérations d'abandon de l'exploitation du gisement. Les installations, matériels et terrains relatifs à la concession, qui sont nécessaires à la poursuite de l'exploitation, sont, à la demande du Ministre, transférés à l'Etat, sans indemnisation du titulaire.

TITRE V

DES CONTRATS PETROLIERS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

Article 32

L'Etat peut conclure des contrats pétroliers pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures qui peuvent être :

- a) Des contrats de concession attachés à l'octroi des titres miniers d'hydrocarbures prévus aux titres III et IV de la présente ordonnance ;
- b) Ou des contrats de services à risques.

Les contrats sont conclus par le Ministre et approuvés par décret.

Article 33

Le contrat de concession est conclu préalablement à l'octroi d'un permis de recherche d'hydrocarbures ; il fixe les droits et obligations de l'Etat et du titulaire pendant la période de validité du permis de recherche et, en cas de découverte commercialement exploitable, pendant la période de validité de la concession d'exploitation.

Le contrat de concession doit notamment fixer les points suivants :

- a) Le périmètre du permis de recherche ;
- b) La durée du contrat et des différentes périodes de validité du permis de recherche et des concessions d'exploitation, ainsi que les conditions de leur renouvellement et prorogation ;
- c) Les engagements de travaux pour chacune des périodes de validité du permis de recherche ;
- d) Les conditions d'établissement des programmes de travaux et budgets, le contrôle de leur exécution, la fourniture au Ministre de tous les rapports et informations relatifs aux opérations pétrolières ;
- e) Les droits et obligations réciproques des parties contractantes ;
- f) Les conditions pour une découverte commerciale et le développement d'un gisement commercial ainsi que pour l'octroi d'une concession d'exploitation ;
- g) Les droits et obligations du titulaire en matière de transport d'hydrocarbures extraits ;
- h) La propriété de la production et les modalités de détermination du prix des hydrocarbures extraits ;
- i) Le cas échéant, les modalités de la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat, ainsi que les règles de l'association avec le titulaire ;
- j) Les clauses financières, fiscales et douanières ;
- k) La résiliation du contrat et le retrait ou l'annulation des titres miniers dans les diverses éventualités ;
- l) L'emploi et la formation de la main-d'oeuvre locale ;
- m) Les clauses juridiques concernant la loi applicable, la stabilité des conditions, les cas de force majeure et le règlement des différends ;
- n) Les conditions de cession et de transfert du contrat et des titres miniers.

Lorsque les circonstances le justifient, l'objet d'un contrat de concession peut être limité à l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements d'hydrocarbures déjà découverts et délimités, sans être lié à l'octroi d'un permis de recherche.

Article 34

Le contrat de services à risques est celui par lequel l'Etat, ou, le cas échéant, une société d'Etat, contracte les services d'une entreprise qualifiée en vue d'effectuer pour leur compte et de façon exclusive, à l'intérieur d'un périmètre défini, les opérations pétrolières de recherche, et en cas de découverte commercialement exploitable, d'exploitation des gisements. L'entreprise assume, en outre, à ses propres risques, le financement de ces opérations. Elle n'est pas titulaire de titres miniers d'hydrocarbures.

Le contrat de services à risques fixe une période de recherche et, le cas échéant, une période d'exploitation prenant effet, pour chaque gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, dès que l'existence de ce dernier est établie.

En cas de production commerciale, l'Etat ou la société d'Etat, suivant les cas, en est propriétaire et, à partir de cette production, conformément aux dispositions du contrat de services à risques, rembourse le titulaire du contrat de ses investissements et coûts, et lui verse une rémunération, en espèces ou en nature. Dans le cas d'un remboursement et d'une rémunération en nature, le titulaire reçoit une part de la production obtenue et le contrat est dit "contrat de partage de production".

Le titulaire d'un contrat de services à risques est soumis aux dispositions applicables de la présente ordonnance, sauf dispositions contraires.

Article 35

Les cessions ou transferts, en tout ou en partie, d'un contrat pétrolier à toute entreprise qualifiée sont soumis à approbation préalable, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la mutation d'un permis de recherche et d'une concession d'exploitation aux articles 20 et 28 ci-dessus. Le contrat pétrolier peut préciser des modalités particulières en cas de cession ou transfert à une société affiliée.

TITRE VI

DU TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Article 36

Les titulaires de contrats pétroliers, ou chacun de leurs cotitulaires, ont le droit, pendant la durée de validité du contrat et dans les conditions fixées au présent titre, de transporter dans leurs propres installations, à l'intérieur du territoire de la République Centrafricaine, ou de faire transporter tout en conservant la propriété, les produits résultant de leurs activités d'exploitation ou leur part desdits produits vers les points de collecte, de traitement, de stockage, de chargement ou de grosse consommation.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisations d'hydrocarbures à travers d'autres Etats viendraient à être passées entre la République Centrafricaine et lesdits Etats, celle-ci accordera sans discrimination aux détenteurs des contrats pétroliers susvisés tous les avantages qui pourraient résulter de l'exécution de ces conventions en faveur des titulaires de contrats pétroliers.

Article 37

Les droits visés à l'article 36 ci-dessus peuvent être transférés individuellement ou conjointement par les détenteurs d'un contrat pétrolier dans les conditions fixées au contrat. Les transferts éventuels à un tiers sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre accordée par arrêté.

Les bénéficiaires des transferts susmentionnés doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente ordonnance pour la construction et l'exploitation des canalisations et installations visées.

Article 38

Des détenteurs de contrats pétroliers peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessous.

Ils peuvent également s'associer avec des tiers qualifiés, y compris avec l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public ou d'une société d'Etat, pour la réalisation et l'exploitation des canalisations et installations.

Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre accordée par arrêté.

Article 39

Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques et économiques.

Pour l'établissement de ce tracé, l'auteur du projet peut disposer du droit d'occupation temporaire dans les conditions fixées au titre VII de la présente ordonnance.

En vue d'assurer le respect des prescriptions du premier alinéa du présent article, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements exploitables par des tiers, le Ministre peut demander aux détenteurs de contrats pétroliers ou aux bénéficiaires des transferts visés à l'article 37 ci-dessus, de s'associer avec d'autres exploitants en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune des canalisations et installations, pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements. En cas de désaccord entre les titulaires, le Ministre peut procéder par voie d'autorité dans les conditions fixées aux contrats pétroliers.

Article 40

L'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations est accordée par décret. Elle comporte l'approbation du projet de construction de canalisations et installations joint à la demande et déclare le projet d'utilité publique.

L'occupation des terrains nécessaires aux canalisations et installations est effectuée dans les conditions fixées au titre VII de la présente ordonnance.

L'autorisation de transport comporte également pour le titulaire le droit d'établir des canalisations et installations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété. Les possesseurs des terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des canalisations et installations. L'assujettissement à la servitude donne droit, dans le cas de terrains privés, à une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente pour la détermination de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque les canalisations ou installations mettent obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, le titulaire doit procéder à l'acquisition desdits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable, déterminée comme en matière d'expropriation.

Article 41

Sauf cas de force majeure, l'autorisation de transport d'hydrocarbures devient caduque lorsque le détenteur du contrat pétrolier ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 37 ci-dessus n'auraient pas commencé ou fait commencer les travaux prévus un an après l'approbation du projet.

Article 42

L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par arrêté du Ministre d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Article 43

Les tarifs de transport sont établis par l'entreprise chargée du transport, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale, et soumis à l'approbation du Ministre. A cet effet, les tarifs doivent lui être adressés quatre mois au moins avant la mise en exploitation, accompagnés des modalités de leur détermination et des informations nécessaires. Toute modification ultérieure des tarifs doit faire l'objet d'une déclaration motivée au Ministre deux mois au moins avant sa mise en vigueur. Pendant ces délais, le Ministre peut faire opposition aux tarifs proposés, dans les conditions fixées aux contrats pétroliers.

En cas de variation importante des éléments constitutifs des tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devront être établis et suivant les modalités prévues ci-dessus.

Article 44

Si le ou l'un des titulaires de l'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations contrevient aux dispositions de la présente ordonnance ou aux dispositions réglementaires ou contractuelles prises pour leur application ou relatives à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement, le Ministre lui adresse, dans les conditions fixées dans l'autorisation de transport, une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de trois mois au moins, sauf dans le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigerait une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, le Gouvernement peut prononcer, le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier. Si dans un délai de trois mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport en ce qui le concerne est prononcé par décret et les droits de l'intéressé sont transférés à l'Etat.

Article 45

Les dispositions du présent titre en matière d'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations ne s'appliquent pas aux canalisations et installations établies à l'intérieur du périmètre d'une concession pour les besoins de l'exploitation de ladite concession.

TITRE VII

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS ATTACHES AUX OPERATIONS PETROLIERES

Article 46

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires particulières à chacune des matières ci-après, le détenteur d'un contrat pétrolier peut, sur le territoire de la République Centrafricaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre objet dudit contrat, et dans les conditions fixées au présent titre :

- a) Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières et à leurs activités connexes, notamment aux activités visées aux alinéas b) et c) ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers ;
- b) Procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations pétrolières et à leurs activités connexes telles que le transport et le stockage des matériels, des équipements et des produits extraits, à l'exclusion du transport d'hydrocarbures par canalisations visé au titre VI de la présente ordonnance, l'établissement de moyens de télécommunications et de voies de communication, ainsi que la production ou la fourniture de l'énergie nécessaire aux opérations pétrolières ;
- c) Effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations conformément aux prescriptions réglementant les prises d'eau ;
- d) Prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol nécessaires aux besoins des activités visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, moyennant le paiement des redevances d'extraction en vigueur, s'il y a lieu, ou d'une juste indemnité versée au propriétaire du sol.

Article 47

L'occupation des terrains et l'exercice des droits visés à l'article 46 ci-dessus fait l'objet d'accords entre le titulaire du contrat pétrolier et les propriétaires du sol ou les bénéficiaires de droits coutumiers.

Faute d'accord amiable, le Ministre chargé des domaines et le Ministre peuvent donner au titulaire des autorisations temporaires d'occupation ou d'utilisation en vue de ne pas retarder le déroulement normal des opérations pétrolières, sans préjudice des droits légitimes des propriétaires du sol ou bénéficiaires de droits coutumiers. Cette autorisation fixe, en même temps, une indemnité provisionnelle et approximative d'occupation qui doit être consignée préalablement à la prise de possession et qui constitue un acompte à valoir sur les indemnités visées à l'article 48 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa ci-après, l'occupation de terrains immatriculés du domaine privé de l'Etat et des autres collectivités publiques, qui ne sont pas déjà occupés légalement par des tiers, a lieu sans indemnité.

L'occupation de terrains appartenant à des personnes privées ouvre droit, pour celles-ci, à une indemnité annuelle égale à la somme représentant pendant l'occupation la valeur du produit net du terrain avant l'occupation.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de deux ans ou lorsque après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage antérieur, celui-ci peut exiger du titulaire du contrat pétrolier l'acquisition du sol. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé à la somme représentant, lors de l'acquisition ou du rachat des droits d'usage, la valeur du terrain ou desdits droits avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités visées ci-dessus sont soumises aux tribunaux civils.

Article 48

La réalisation des opérations pétrolières et des installations y afférentes peut, s'il y a lieu, être déclarée d'utilité publique et d'urgence, à la demande du détenteur du contrat pétrolier, conformément à la législation applicable en la matière. Cette déclaration est accordée par décret pris sur proposition du Ministre chargé des domaines et du Ministre.

En tant que de besoin, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique de tous terrains ou biens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; le titulaire du contrat pétrolier supportera les frais, indemnités et charges résultant de la procédure d'expropriation.

L'indemnité d'expropriation est égale à la valeur du terrain exproprié, cette valeur étant déterminée par l'usage du terrain avant l'expropriation ou, le cas échéant, avant l'occupation. Les contestations relatives à cette indemnité sont soumises aux tribunaux civils. Le transfert de propriété est prononcé suivant la procédure d'expropriation.

Article 49

Sauf en cas d'autorisation spéciale, le titulaire d'un contrat pétrolier ne peut occuper aucun des terrains suivants ni y exécuter des travaux d'aucune sorte :

- a) Terrains situés à moins de cinquante mètres de tous édifices religieux ou non, enclos murés, cours et jardins, habitations, groupes d'habitations, villages, agglomérations, lieux de sépulture, puits, points d'eau, réservoirs, rues, routes, chemins de fer, conduites d'eau, canalisations, travaux d'utilité publique et ouvrages d'art ;
- b) Terrains situés à moins de mille mètres d'une frontière ou d'un aéroport ;
- c) Terrains déclarés par l'Etat parcs nationaux ou réserves naturelles intégrales.

Toutefois, en ce qui concerne les terrains visés à l'alinéa c) ci-dessus et aux fins d'encourager la réalisation des opérations pétrolières, les titulaires de contrats pétroliers peuvent être autorisés, par autorisation expresse accordée conjointement par le Ministre chargé des domaines et le Ministre, à y réaliser des opérations pétrolières, sous réserve de la soumission préalable par le titulaire d'un rapport spécifiant les conditions de réalisation desdites opérations pétrolières de manière à respecter l'environnement.

Article 50

Tous frais, indemnités et charges entraînés par l'occupation des terrains nécessaires aux opérations pétrolières sont supportés par le titulaire du contrat pétrolier.

Le titulaire d'un contrat pétrolier est tenu de réparer tous dommages causés ou entraînés par les opérations pétrolières ou activités connexes ou par les installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre contractuel, que ces dommages soient de son fait ou de celui de ses sous-traitants. A défaut de réparation, l'indemnité doit correspondre à la valeur du dommage causé.

Article 51

L'expiration partielle ou totale d'un contrat pétrolier est sans effet à l'égard des droits résultant de l'article 46 ci-dessus pour le détenteur de ce contrat en dérivant sur les travaux, canalisations et installations réalisés en application des dispositions du présent titre, sous réserve que ces travaux, canalisations et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du détenteur sur la partie éventuellement conservée ou sur d'autres contrats pétroliers.

Article 52

Dans la mesure de la nature et de la durée de leurs travaux, les titulaires d'autorisations de prospection jouissent des mêmes droits et assument les mêmes obligations que les titulaires de contrats pétroliers, tels qu'ils sont prévus au présent titre.

Article 53

Au cas où un gisement d'hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres contractuels attribués à des titulaires distincts, ceux-ci sont tenus de conclure des accords dits "d'unitisation" afin d'exploiter ce gisement dans les meilleures conditions d'efficacité technique et économique. Les accords ainsi que les programmes d'exploitation commune doivent être communiqués au Ministre.

Article 54

Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique et technique, le Ministre peut imposer aux détenteurs de contrats pétroliers des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations visés à l'article 46, de la même manière que l'alinéa 3 de l'article 39 ci-dessus en dispose pour les canalisations de transport d'hydrocarbures, pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs.

En cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le Ministre peut procéder par voie d'autorité dans les conditions prévues aux contrats pétroliers.

Article 55

Les titulaires de contrats pétroliers doivent conduire les opérations pétrolières dont ils ont la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Article 56

Les titulaires de contrats pétroliers doivent réaliser les opérations pétrolières de telle manière que soit assurée la conservation des ressources naturelles, notamment des gisements d'hydrocarbures, et que soit dûment protégé l'environnement. A cet effet, ils doivent effectuer toutes opérations et travaux en utilisant les techniques confirmées en usage dans l'industrie pétrolière internationale et prendre notamment toutes mesures destinées à prévenir la pollution de l'environnement.

Article 57

Les titulaires de contrats pétroliers sont tenus de fournir au Ministre les informations, données, documents et échantillons provenant ou résultant des opérations pétrolières. Ceux-ci ont un caractère confidentiel et ne peuvent être rendus publics que dans les conditions fixées dans les contrats pétroliers.

Article 58

Les titulaires de contrats pétroliers ont le droit, sous leur responsabilité, de sous-traiter à des entreprises qualifiées des opérations pétrolières dont ils ont la charge.

Pour les besoins des opérations qui leur sont confiées et dans cette limite, les sous-traitants ont les mêmes droits et obligations que les titulaires de contrats pétroliers. Les contrats de sous-traitance doivent être communiqués au Ministre.

Article 59

Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que leurs sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises centrafricaines pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantités, délais d'exécution et conditions de paiement.

Article 60

Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que leurs sous-traitants doivent employer par priorité du personnel centrafricain qualifié pour les nécessités de leurs opérations.

A cette fin, dès le commencement des opérations pétrolières, les titulaires de contrats pétroliers doivent établir et financer un programme de formation de personnel centrafricain dans les conditions qui sont fixées dans les contrats pétroliers.

Article 61

Les titulaires de contrats pétroliers doivent veiller à l'application de normes d'hygiène et de sécurité conformément à l'usage de l'industrie pétrolière internationale, tant pour leur propre compte que pour celui de leurs sous-traitants.

Tout accident grave doit être porté immédiatement à la connaissance des autorités compétentes.

Article 62

Les titulaires de contrats pétroliers doivent, en cas de production commerciale d'hydrocarbures et dans la mesure où ceci est techniquement justifié, affecter par priorité, sur demande du Ministre, une part de cette production à la satisfaction des besoins du marché intérieur centrafricain. Les modalités de cette obligation sont précisées dans les contrats pétroliers.

Une fois satisfaits, s'il y a lieu, les besoins de la consommation intérieure du pays, les titulaires de contrats pétroliers disposent librement de la part de production d'hydrocarbures qui leur revient.

Article 63

Le Ministre veille à l'application des dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application, ainsi qu'à l'exécution de leurs obligations par les titulaires de contrats pétroliers. Il prend toutes mesures réglementaires et dispose à cet effet de tous droits de surveillance et d'inspection des opérations pétrolières.

Les agents de la direction chargée des hydrocarbures sont chargés, sous l'autorité du Ministre, de la surveillance administrative et technique des activités prévues par la présente ordonnance.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FISCALES, DOUANIERES ET FINANCIERES

Chapitre I : Dispositions fiscales

Article 64

Les titulaires de contrats pétroliers sont assujettis, à raison de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République Centrafricaine, au paiement des impôts, taxes et redevances visés ci-après, notamment à ceux tels qu'ils sont déterminés dans le Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux opérations pétrolières et conformément aux stipulations des contrats pétroliers.

Article 65

Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant est stipulé dans le contrat pétrolier.

Article 66

Les titulaires de contrats de concession sont tenus d'acquitter une redevance à la production égale à douze et demi pour cent au plus de la valeur départ champ des hydrocarbures extraits sur le territoire de la République Centrafricaine. Le taux est réduit à cinq pour cent en ce qui concerne la production de gaz naturel. Les taux de la redevance sur la production ainsi que les modalités de détermination de la valeur départ champ sont fixés dans le contrat de concession.

La redevance est réglée en nature ou en espèces, selon la décision conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre, conformément aux modalités fixées dans le contrat de concession.

Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République Centrafricaine.

Article 67

Les titulaires de contrats pétroliers sont assujettis à l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices nets qu'ils retirent de l'ensemble de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République Centrafricaine, dans les conditions fixées à l'article 64 ci-dessus.

A cet effet, chaque titulaire de contrats pétroliers, quelle que soit sa nationalité, tient, par année civile, une comptabilité séparée de ses opérations pétrolières sur le territoire de la République Centrafricaine qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement. Les revenus provenant du transport d'hydrocarbures par canalisations sont imposés séparément au titre de l'article 76, sauf disposition contraire prévue dans le contrat pétrolier.

Article 68

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations pétrolières de l'entreprise effectuées sur le territoire de la République Centrafricaine, qu'elle s'y livre seule ou en association avec d'autres entreprises, y compris notamment la cession d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cet exercice par l'entreprise ou ses associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et les provisions autorisés ou justifiés.

Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifie avoir subi au titre des opérations pétrolières peut être admis en déduction du bénéfice imposable au-delà de la limitation du délai de report prévue à l'article 138 du Code Général des Impôts.

Article 69

Le taux de l'impôt direct sur les bénéfices des opérations pétrolières est de cinquante pour cent, sauf dispositions contraires des contrats pétroliers ; dans ce cas, il ne peut être inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur à la date de signature du contrat.

Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct sont, dans la mesure où elles ne résultent pas de la présente ordonnance ou des contrats pétroliers, celles que prévoient, en matière d'impôts sur les sociétés, la législation et la réglementation fiscale en vigueur en République Centrafricaine.

Article 70

Doivent être notamment portés au crédit du compte de résultats visé à l'article 67 ci-dessus :

1. La valeur des produits vendus, qui doit être conforme aux prix courants du marché international établis suivant les dispositions des contrats pétroliers applicables à l'entreprise ;
2. Le cas échéant, en ce qui concerne les contrats de concession, la valeur de la quote-part de la production versée en nature à titre de redevance à la production, en application des dispositions de l'article 66 ci-dessus ;
3. S'il y a lieu, les revenus provenant du stockage, du traitement et du transport des hydrocarbures ;
4. Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif, sauf dérogations prévues aux contrats pétroliers ;
5. Tous autres revenus ou produits se rapportant aux opérations pétrolières.

Article 71

Le bénéfice net est établi après déduction de toutes charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières.

Sont notamment déductibles :

1. Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et les charges y afférentes, les loyers des immeubles, les coûts des fournitures, les coûts des prestations de services fournies aux entreprises titulaires de contrats pétroliers ;

Toutefois, pour les dépenses visées à l'alinéa qui précède :

- a) Les coûts des fournitures, du personnel et des prestations de services fournis par des sociétés affiliées aux titulaires des contrats pétroliers ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement facturés dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants pour des fournitures ou prestations de services similaires ;
- b) Seul est déductible un montant raisonnable des salaires du personnel à l'étranger de l'entreprise ou de l'une quelconque de ces sociétés affiliées, dans la mesure où ce personnel est affecté par l'entreprise aux opérations pétrolières sur le territoire de la République Centrafricaine ;
- c) Est également déductible seule une fraction raisonnable des dépenses administratives du siège social de l'entreprise à l'étranger pouvant être imputée aux opérations pétrolières sur le territoire de la République Centrafricaine ;

- d) En contrepartie, la limitation fixée à l'article 131, paragraphe A.1.f.1), alinéa 2, du Code Général des Impôts ne sera pas applicable aux opérations pétrolières.
2. Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite des taux qui sont généralement admis dans l'industrie pétrolière et conformément aux stipulations applicables des contrats pétroliers, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;
 3. Les intérêts des capitaux mis par des tiers à la disposition de l'entreprise pour les besoins des opérations pétrolières d'exploitation et de transport des hydrocarbures, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire ;
 4. Les intérêts servis aux associés ou à des sociétés affiliées à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition de l'entreprise en sus de leur part de capital, si ces sommes sont affectées à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures et au transport de leur production en République Centrafricaine, et si les taux d'intérêt n'excèdent pas les taux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus ;
 5. Les pertes de matériels ou de biens résultant de destructions ou de dommages, les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers à titre de dommages ;
 6. Le cas échéant, en ce qui concerne les contrats de concession, le montant total de la redevance sur la production acquittée, soit en espèces soit en nature, en application des dispositions de l'article 66 ci-dessus ;
 7. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ;
 8. Si le contrat pétrolier le prévoit, la dotation au fonds de reconstitution des gisements, dans les limites qui y sont stipulées ; ces dotations sont soumises à l'impôt direct prévu à l'article 67 ci-dessus si elles ne sont pas investies par le titulaire du contrat pétrolier en dépenses de recherche de nouveaux gisements d'hydrocarbures en République Centrafricaine, ou en dépenses assimilées, dans le délai et selon les modalités fixés au contrat ;
 9. Les crédits d'investissement éventuellement autorisés au titre du contrat pétrolier en vue d'encourager les opérations pétrolières en République Centrafricaine ;
 10. Sous réserve de stipulations contractuelles contraires, toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières, à l'exception du montant de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 67 ci-dessus.

Article 72

Le contrat pétrolier peut spécifier les modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés, y compris notamment la possibilité de constituer un système d'acomptes provisionnels ou de prévoir un recouvrement de l'impôt en nature.

Article 73

Dans la mesure où le contrat pétrolier le prévoit expressément, son titulaire peut être assujéti à un prélèvement pétrolier additionnel calculé sur les bénéfices des opérations pétrolières conformément aux stipulations du contrat applicable.

Article 74

A l'exception de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 67 ci-dessus et, le cas échéant de la redevance à la production et du prélèvement pétrolier mentionnés respectivement aux articles 66 et 73 ci-dessus, les titulaires de contrats pétroliers sont exonérés de tout autre impôt direct frappant les résultats des opérations pétrolières sur le territoire de la République Centrafricaine et de tout droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit frappant la production ou la commercialisation des hydrocarbures extraits et tout revenu y afférent, ou exigibles sur les opérations pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement des titulaires de contrats pétroliers.

L'exonération prévue à l'alinéa qui précède est notamment applicable :

1. A l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers visé à l'article 79 bis du Code Général des Impôts en ce qui concerne les dividendes versés aux actionnaires des titulaires de contrats pétroliers ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
2. A la contribution des patentes, à la contribution foncière des propriétés bâties nécessaires pour les opérations pétrolières, à la taxe sur les transactions, aux droits d'enregistrement et de timbre auxquels pourraient être assujettis les titulaires de contrats pétroliers ;
3. Au cas où le contrat pétrolier le stipule expressément, à tout autre impôt et taxe dont seraient redevables les titulaires de contrats pétroliers ou leurs sous-traitants ainsi que les employés expatriés de ces entreprises ou de leurs sous-traitants.

Par dérogation aux dispositions précédentes de cet article, les impôts fonciers sont exigibles dans les conditions du droit commun sur les immeubles à usage d'habitation, et les exonérations susmentionnées ne s'appliquent ni aux taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers rendus par l'administration, ni aux taxes ou prélèvements dont le paiement est expressément prévu dans le contrat pétrolier.

Article 75

Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés de tous impôts sur le chiffre d'affaires assis sur les prestations de services et les travaux directement liés aux opérations pétrolières, notamment de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et du droit de timbre.

Article 76

Les entreprises effectuant le transport par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont passibles de l'impôt sur les sociétés, au taux fixé à l'article 69 ci-dessus, à raison des bénéfices résultant des opérations de transport effectuées dans les limites du territoire de la République Centrafricaine.

Le bénéfice imposable est déterminé selon les modalités prévues aux articles 70 et 71 ci-dessus, à l'exception des dotations au fonds de reconstitution des gisements et de la redevance à la production.

Les exonérations et déductions définies aux articles 74 et 75 ci-dessus, ainsi qu'à l'article 78 ci-dessous, sont applicables à ces entreprises, à raison des activités visées au présent article.

Chapitre II : Dispositions douanières

Article 77

Sous réserve des dispositions des articles 78 et 79 ci-dessous, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants sont soumis aux dispositions du Code des Douanes.

Article 78

1. Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que leurs sous-traitants ont le droit d'importer en République Centrafricaine :
 - a) En suspension normale ou spéciale de droits et taxes d'entrée, les équipements, matériels et véhicules nécessaires aux opérations pétrolières et destinés à être ré-exportés ;
 - b) En exonération de tous droits et taxes d'entrée, les matériaux, pièces de rechange et produits consommables nécessaires aux opérations pétrolières.
2. Les employés expatriés des titulaires des contrats pétroliers et de leurs sous-traitants ont le droit d'importer en République Centrafricaine :
 - a) En franchise de tous droits et taxes d'entrée, leurs effets personnels et domestiques nécessaires à leurs propres besoins, lors de leur première année d'installation ;
 - b) En suspension de tous droits et taxes d'entrée, un véhicule automobile à usage personnel.

3. Lorsque les marchandises importées au titre des alinéas 1 et 2 ci-dessus cessent d'être directement affectées aux opérations pétrolières ou à l'usage personnel des employés expatriés et demeurent en République Centrafricaine, elles ne bénéficient plus des avantages douaniers prévus au présent article et les droits et taxes dont l'entreprise, ses sous-traitants ou employés seraient redevables sont calculés sur la valeur réelle desdites marchandises à la date de leur mise à la consommation. Dans le cas de l'admission temporaire spéciale, la récupération est faite sur la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue.

Article 79

Les titulaires de contrats pétroliers ont le droit d'exporter en exonération de tous droits et taxes de sortie la fraction des hydrocarbures leur revenant au titre des contrats pétroliers.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 80

Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à la réglementation des changes de la République Centrafricaine. Les titulaires de nationalité étrangère peuvent toutefois bénéficier, pendant la durée de leurs contrats, des garanties suivantes :

1. Droit d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les opérations pétrolières en République Centrafricaine ;
2. Droit de transférer librement hors de la République Centrafricaine, les recettes des ventes d'hydrocarbures, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs desdits titulaires ;
3. Droit de payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières ;
4. Droit de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations pétrolières.

Les sous-traitants de nationalité étrangère des titulaires de contrats pétroliers peuvent bénéficier des mêmes garanties ainsi que les employés expatriés des titulaires de contrats pétroliers et de leurs sous-traitants.

Article 81

Les conditions d'application du présent titre sont fixées, en tant que de besoin, par décret, et, le cas échéant, dans le contrat pétrolier.

TITRE IX**DE LA LOI, DU CONTENTIEUX, DES INFRACTIONS
ET DES PENALITES****Article 82**

La loi applicable aux opérations pétrolières et à toutes activités connexes sur le territoire de la République Centrafricaine ainsi qu'aux personnes de nationalité étrangère ou centrafricaine qui s'y livrent à un titre quelconque est la loi centrafricaine.

Article 83

Les contrats pétroliers peuvent stipuler des clauses prévoyant la stabilité des conditions contractuelles.

Article 84

Les tribunaux centrafricains sont compétents pour connaître de toutes infractions, délits ou quasi-délits dont se rendraient coupable les titulaires de contrats pétroliers ou leurs sous-traitants, ainsi que leurs préposés ou employés.

Toutefois, les contrats pétroliers peuvent comporter des clauses prévoyant l'arbitrage international en vue du règlement des différends éventuels entre l'Etat et les titulaires de contrats pétroliers concernant l'interprétation ou l'application de ces derniers.

Article 85

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et aux textes pris pour son application sont constatées par procès-verbaux établis par des fonctionnaires assermentés et habilités à cet effet.

Ces infractions sont punies d'une amende suivant les cas de 500.000 à 10.000.000 de francs CFA. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 86

En cas de violation grave des dispositions de la présente ordonnance et des textes d'application ou de celles du contrat pétrolier, et après une mise en demeure du titulaire de ce dernier par le Ministre, non suivie d'effet dans le délai stipulé au contrat pétrolier, l'Etat peut prononcer la déchéance du contrat par décret. La déchéance doit être motivée.

De la même manière, la violation des prescriptions de la présente ordonnance ou des clauses du contrat pétrolier est constatée dans les formes et selon la procédure prévue par le contrat, lorsque cette violation est susceptible d'entraîner l'annulation du permis de recherche ou le retrait de la concession. L'annulation du permis de recherche ou le retrait de la concession sont prononcés dans les mêmes formes que leur octroi, après mise en demeure du Ministre restée sans effet dans le délai stipulé au contrat pétrolier.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 87

Les dispositions de la loi n° 88/004 portant Code des Investissements ainsi que celles de l'ordonnance n° 79/016 portant Code Minier ne sont pas applicables aux opérations pétrolières.

Article 88

Les modalités d'application du présent Code sont déterminées en tant que de besoin par décret ainsi que par les arrêtés ou règlements pris en la matière.

Article 89

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance n° 73/016 du 10 février 1973 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République Centrafricaine.

Article 90

La présente ordonnance portant Code Pétrolier de la République Centrafricaine sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BANGUI, le 25 mai 1993

André KOLINGBA